

Monsieur le Maire,

Le 7 juillet 2025, le tribunal judiciaire de Marseille a reconnu Julien Ruas coupable des huit homicides involontaires de la rue d'Aubagne. Le jugement retient à son encontre une « faute de négligence caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité », relevant que cette négligence, « au cœur de sa mission politique », s'était étalée sur plusieurs années malgré des alertes répétées. Le tribunal a notamment souligné l'incapacité de Julien Ruas à expliquer pourquoi seuls 350 000 des 6,5 millions d'euros votés dès 2013 pour des travaux d'urgence sur les immeubles en péril avaient été effectivement dépensés. Cette condamnation lui vaut deux ans de prison avec sursis et une interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans.

La Marseillaise révélait fin 2024 que la protection fonctionnelle pour sa défense avait déjà coûté aux Marseillais 365 000 euros, hors amendes, frais du procès et indemnités aux victimes. Nous avons obtenu de vous, après demande écrite, les conventions d'honoraires encadrant cette prise en charge, dont le taux horaire nous a été caviardé.

Nous notons que la Ville ne garantit pas, une nouvelle fois, un accès libre et éclairé à l'information sur sa gestion et ses choix.

Sur les 522 000 euros consacrés depuis 2021 à la protection fonctionnelle de l'ensemble des élus marseillais, qui doit pourtant servir autant aux élus attaqués qu'aux élus poursuivis, le seul dossier de M. Ruas en première instance en représente 70%, une proportion appelée à croître encore avec les frais d'amendes, de procès, d'indemnité... et pour l'appel.

Nous ne contestons pas le principe de cette protection, ni la légitimité d'une défense présente à l'intégralité des six semaines d'audience. **Nous contestons l'absence de tout plafond fixé par la Ville dans la convention d'honoraires**, alors que la jurisprudence l'y autorise (CE, 23 décembre 2009, n° 308160). Les 130 000 euros facturés pour la présence de deux avocats à l'audience représentent, sur 26 jours, 2 500 euros par jour et par avocat : ce montant nous interroge, **tout comme l'absence apparente de toute dégressivité tarifaire** pour une mission aussi longue, au regard de la clause de « nombre d'heures facturées ou déjà réglées [...] manifestement excessif » prévue par la convention elle-même. Dans le même esprit que ce qu'a pu rappeler le Conseil d'État s'agissant d'honoraires manifestement supérieurs aux pratiques tarifaires habituelles (CE, 22 décembre 2021, n°438918), ou le refus des frais liés au recours à deux avocats (CE, 19 octobre 2016, n° 389624).

D'autres communes ont su faire face autrement. Dans l'affaire de la tempête Xynthia, la commune de La Faute-sur-Mer, moins de 1 000 habitants, a refusé en 2016 de payer une note d'honoraires de 240 000 euros jugée disproportionnée pour la défense de son ancien maire, condamné pour homicide involontaire en raison de sa négligence dans la gestion du risque d'inondation, s'ajoutant à 105 000 et 106 000 euros déjà réglés à des phases antérieures de la procédure, et a fait supporter le coût par son assurance. Marseille, qui pratique l'auto-assurance, ne dispose d'aucun filet de sécurité

comparable : chaque euro pèse directement sur le budget communal, donc sur les Marseillais.

Pendant ce temps, les 103 parties civiles de ce dossier se partagent 665 000 euros de frais irrépétibles pour leurs avocats, 6 450 euros en moyenne par personne, une somme mise à la charge des personnes condamnées, et non de la Ville. De nombreuses parties civiles ont dû, en parallèle, recourir à une aide juridictionnelle que plusieurs de leurs avocats ont publiquement qualifiée de dérisoire, ou régler elles-mêmes tout ou partie de leurs frais d'avocat faute d'éligibilité.

À l'approche de l'appel, nous vous demandons :

1. **De réexaminer si le maintien de cette protection reste justifié** dans son principe (CE, 1er octobre 2018, n° 412897). La jurisprudence relève que la faute personnelle détachable, qui fait obstacle à la protection fonctionnelle, peut résulter de faits d'une particulière gravité, sans que leur caractère intentionnel soit déterminant (CE, 28 décembre 2001 n° 213931, TC 30 décembre 2015 n° C4036). La négligence caractérisée retenue par le jugement, étalée sur plusieurs années malgré des moyens disponibles et des alertes répétées (CE, 14 mars 2025, n° 489123 et CAA Marseille, 12 octobre 2021, n° 19MA04128), nous semble relever de ce cas de figure ;
2. **De fixer et justifier à minima un plafond explicite dans les nouvelles conventions** à conclure pour la phase d'appel ;
3. **D'évaluer si le montant journalier/nombre d'heure facturé et l'absence de dégressivité légitiment une limitation de la prise en charge** au titre de la clause conventionnelle prévue à cet effet **et de rendre publique une comparaison** avec les frais d'avocat engagés par la Ville de Marseille elle-même en tant que partie civile, et pour la défense de la SAEM Marseille Habitat mise en examen ;
4. **De rendre publique une évaluation actualisée et complète** du coût total de cette protection fonctionnelle, passé et à venir.

Un tel plafonnement et réduction des frais déjà réglés libérerait un budget qui pourrait être à son tour alloué aux victimes, ainsi la ville leur ferait un acte réel et concret de soutien. Il serait profondément injuste que les Marseillais continuent, huit ans après le drame, à payer deux fois : d'abord dans leur chair, puis dans leur portefeuille, pour la défense de celui dont la négligence a été judiciairement reconnue.

Cordialement,

*Signataires : **Assemblée Des Personnes Délogées, ATTAC Marseille, ASF Marseille, CVPT, C5N, CeM, CC 1er/6e, DONUT, LDH Marseille, RESF 13, SYLM, Liliana LALONDE** (Famille de Julien), **Léo LAVIEILLE** (Famille de Fabien), **Mariella et Domenico CARPIGNANO** (Famille de Simona)*